

Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

VIA LE SDÉ

Montréal, le 3 novembre 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : ÉNERGIR – DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES
COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-3867-2013 – PHASE 2
Notre dossier : L153570006**

Chère consœur,

Pour donner suite à la lettre procédurale de la Régie du 18 octobre dernier dans le dossier mentionné en titre¹, nous tenons au nom de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« ACIG ») à vous faire part des commentaires suivants au niveau du mode procédural annoncé en lien avec la modification proposée par Énergir à l'article 13.1.5.2 des CST.

Nous sommes d'accord à ce que l'analyse de la modification proposée à l'article 13.1.5.2 des CST puisse se faire sans la tenue d'une audience et donc par voie de consultation sur dossier. Toutefois, après analyse initiale de la preuve soumise par Énergir², nous croyons qu'il y aurait lieu d'offrir aux intervenants dont l'ACIG, la possibilité de soumettre des demandes de renseignements à Énergir avant le dépôt de nos commentaires sur la modification proposée par Énergir.

Notamment, et ce de façon préliminaire, l'ACIG voudrait pouvoir questionner Énergir relativement aux éléments suivants :

- la référence à l'année contractuelle à l'article 13.1.5.2 des CST et l'opérationnalisation de la détermination du montant déficitaire en considérant la proposition d'Énergir d'appliquer les OMA sur l'année tarifaire;
- la proposition d'Énergir de ne pas définir ce que serait une fluctuation importante de la consommation des clients dont le volume projeté augmente en cours de contrat eu égard

¹ A-0368

² Pièce B-0743

notamment avec les objectifs recherchés par la Régie dans sa décision D-2014-065 ainsi que dans la décision D-2022-084 approuvant l'OMA;

- les exceptions possibles à l'application de l'article 13.1.5.2 des CST en considération d'une réduction de volume découlant notamment du remplacement du gaz traditionnel par une énergie renouvelable ou encore des mesures d'efficacité énergétique.

Nous estimons que l'inclusion d'une ronde de demandes de renseignements ne devrait pas retarder indûment la poursuite de ce dossier puisque, pour notre part, nous pourrions être en mesure de soumettre nos demandes de renseignements d'ici la mi-novembre. Nous serions également disposés à soumettre nos commentaires dans la semaine suivant la réception des réponses à nos demandes de renseignements. Notre compréhension est d'ailleurs qu'Énergir a comme objectif la mise en vigueur de la nouvelle OMA au 1^{er} octobre 2024.

Puisqu'il s'agit tout de même d'une modification aux CST pouvant avoir un impact important sur les membres que nous représentons, nous croyons que la proposition de l'ACIG est raisonnable et permettra à l'ensemble des parties de faire valoir leur position respective tout en respectant l'efficacité réglementaire.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st